

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N°757-05-08

**RÈGLEMENT AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE
BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE) DANS LA ZONE R-4-109**

ATTENDU qu'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée afin de permettre la construction d'un garage dans la zone de maison mobile;

ATTENDU que les remises sont actuellement permises ;

ATTENDU que les nouveaux règlements d'urbanisme sont entrés en vigueur le 18 janvier 2008;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que ce règlement portant le numéro 757-05-08 modifiant le règlement 757-07 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

La sous-section 2.9.9, « Dispositions particulières applicables à la zone R-4-109 », du règlement de zonage 757-07 est modifié au point 4 afin qu'il se lise comme suit :

« Seulement une (1) construction accessoire est autorisée afin de desservir une maison mobile. La superficie de la construction accessoire ne doit pas excéder quarante (40%) pour cent de la superficie de la maison mobile et ne doit pas avoir une superficie supérieure à trente (38) mètres carrés. La hauteur excluant la toiture ne doit pas excéder trois (3) mètres et la hauteur de la porte ne doit pas excéder deux virgule vingt cinq (2,25) mètres. »

Nonobstant ce qui précède, pour les propriétés ayant une superficie de 1 800 mètres carrés ou plus, un seul garage privé détaché ou attaché d'une superficie maximale de soixante (60) mètres carrés est autorisé. La hauteur maximale est de trois virgule soixante-dix (3,70) mètres, excluant la toiture et la hauteur de la porte qui ne doivent pas excéder deux virgule vingt-cinq (2,25) mètres.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Directeur général